

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1793/2024

Notice no. 35736/23/CC

**2 x i.c.
2 x t.i.g.**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.)
- actuellement sous contrôle judiciaire -

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **3 juillet 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **9 juillet 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

circulation: défaut d'un permis de conduire valable.

A l'audience publique du **9 juillet 2024**, le juge-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation du **3 juillet 2024** (not. **35736/23/CC**), régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro **615/24** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **24 avril 2024** renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infraction à l'article 13, point 12, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques (conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable).

Vu l'instruction menée en cause par le juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro 206/2023 établi en date du 4 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Groupe motards.

Vu le rapport numéro 40492-39/2023 établi en date du 4 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Groupe motards.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, depuis un temps non prescrit, au moins le 4 octobre 2023, vers 16.15 heures, à ADRESSE3.), conduit le véhicule de la marque ENSEIGNE1.) portant les plaques d'immatriculation « NUMERO1.) » sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, plus particulièrement : en étant sous le coup d'une interdiction de conduire provisoire prononcée par ordonnance rendue le 20 juin 2022 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée à lui le 4 juillet 2022 et malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 10 septembre 2021 notifié à lui le 28 octobre 2021, d'une durée de 12 mois (du 28 octobre 2021 au 28 octobre 2022) sous condition du passage au Centre de Formation pour Conducteurs, non-effectué à cette date.

A l'audience publique du 9 juillet 2024, le prévenu n'a pas contesté avoir été au courant de l'interdiction de conduire provisoire prononcée à son encontre par ordonnance rendue le 20 juin 2022 par le juge d'instruction et de la suspension administrative du permis de conduire ordonnée par arrêté ministériel du 10 septembre 2021. Finalement, il a présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu des éléments du dossier répressif, les constatations policières actées dans les procès-verbaux dressés en cause, ainsi que des aveux du prévenu, l'infraction libellée à charge de ce dernier est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

depuis un temps non prescrit, au moins le 4 octobre 2023, vers 16.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 13, point 12, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit un véhicule de la marque ENSEIGNE1.) portant les plaques d'immatriculation « NUMERO1.) » sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, plus particulièrement :

en étant sous le coup d'une interdiction de conduire provisoire prononcée par ordonnance rendue le 20 juin 2022 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée à lui le 4 juillet 2022,

et

malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 10 septembre 2021 notifié à lui le 28 octobre 2021, d'une durée de 12 mois (du 28 octobre 2021 au 28 octobre 2022) sous condition du passage au Centre de Formation pour Conducteurs, non-effectué à cette date. »

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée « *l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article* ».

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que

constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

Au vu des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, le Ministère Public demanda sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

Au vu du repentir paraissant sincère du prévenu et de ses excuses, le Tribunal retient que l'infraction commise par **PERSONNE1.)** ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. De plus, le prévenu a, à l'audience du **9 juillet 2024**, marqué son accord à préster un travail d'intérêt général non rémunéré. Il y a partant lieu de condamner **PERSONNE1.)** à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **180 heures**.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'amende correctionnelle de **1.500 euros** et à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois**.

Au vu des antécédents judiciaires spécifiques de le prévenu, il n'y a pas lieu de la faire bénéficier du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

d o n n e a c t e au prévenu **PERSONNE1.)** de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général non rémunéré;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à préster un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **cent quatre-vingt (180) heures**,

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** que le travail d'intérêt général doit être commencé dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée et doit être exécuté dans les 24 mois ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du Code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* » ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **25,52 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable retenu à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques.

Le tout en application des articles 14, 16, 22, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 1, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier Nora BRAUN, en présence de Stéphane JOLY-MEUNIER, attaché de justice, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.